

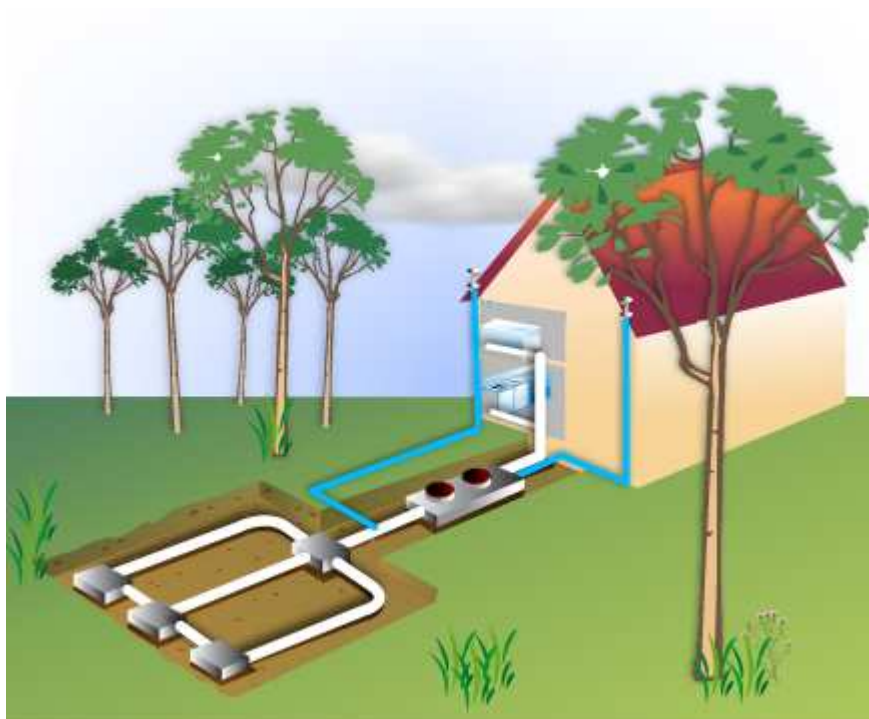
# Bilan d'activité SPANC

## Exercice 2011

SOUS-PRÉFECTURE DE LURE  
arrivé le

03 JUIL. 2012

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



**Communauté de Communes de la Haute-Vallée de l'Ognon**

**14 Place du Marché 70270 Melisey**  
**Tél. : 03 84 20 25 53 Fax : 03 84 20 06 68**  
**Mail : [melisey.cchvo@wanadoo.fr](mailto:melisey.cchvo@wanadoo.fr) - [www.cchvo.org](http://www.cchvo.org)**

## **Préambule**

### **1. Le cadre législatif**

### **2. Les mission du technicien**

### **3. Le diagnostic des installations existantes**

- 3.1. Les diagnostics avant cession
- 3.2. Les diagnostics réglementaires de l'existant
- 3.3. La démarche
- 3.4. Résultats des contrôles

### **4. Le contrôle de conception et de bonne exécution des installations neuves**

- 4.1. Instruction de la demande d'installation
  - 4.1.1. Déroulement
  - 4.1.2. Résultats
- 4.2. Contrôle de bonne exécution de système
  - 4.2.1. Principe
  - 4.2.2. Résultats
- 4.3. La délivrance du certificat de conformité

### **5. Bilan financier**

- 5.1. Equilibre budgétaire
- 5.2. Tarification en vigueur
- 5.3. Résultats des prestations facturées
- 5.4. Prime de l'Agence de l'Eau
- 5.5. Compte administratif

### **6. Indicateurs de performance du service**

- 6.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif
- 6.2. Indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, la Communauté de Communes de la Haute-Vallée de l'Ognon a reçu de ses 12 communes membres la responsabilité de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce SPANC est effectif depuis le 13 octobre 2006. Ce service est assuré par M.LAB Gaëtan, technicien recruté début 2007.

Les objectifs de ce rapport sont d'une part d'informer les usagers sur la qualité du service, et d'autre part de permettre à la collectivité d'avoir une vision annuelle globale sur l'ensemble de son activité.

## 1. LE CADRE LÉGISLATIF

Les lois du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 imposent différentes obligations aux communes et aux particuliers en matière d'assainissement.

Les communes ou groupements de communes doivent :

- procéder au zonage d'assainissement de leur territoire, délimitant notamment les zones d'assainissement non collectif.
- mettre en place un service d'assainissement non collectif, et assurer le contrôle de réalisation, de conception et de bon fonctionnement des installations nouvelles et existantes. Chaque assainissement non collectif devra être diagnostiqué avant le 31 décembre 2012.
- prendre en compte le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement dans le cadre des procédures de permis de construire.

Les habitations non raccordées au réseau public doivent quant à elles disposer d'installations en bon état de fonctionnement.

## **2. LES MISSIONS DU TECHNICIEN**

Au cours de l'année écoulée, afin de satisfaire aux exigences fixées par la loi sur l'eau, les missions du technicien SPANC ont été au nombre de deux :

- Diagnostic des systèmes d'assainissement autonome existants.
- Contrôle de conception et de bonne exécution des installations neuves.

## **3. LE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

### **3.1. LES DIAGNOSTICS AVANT CESSION**

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 impose à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à tout vendeur de justifier du bon fonctionnement de son système d'assainissement. Préalablement à la vente d'une maison, le notaire chargé de l'acte interroge la mairie de la commune sur le mode d'assainissement du bien à vendre et sur la conformité de celui-ci.

Les mairies, qui reçoivent ces demandes de renseignements, les transmettent au service de la Communauté de Communes. Celle-ci, depuis sa création et l'embauche du technicien SPANC, est en effet compétente juridiquement et techniquement.

Le technicien SPANC va donc réaliser un diagnostic du système d'assainissement existant au vu de la réglementation en vigueur.

En cas de non-conformité, il n'y a pas d'obligation de mise en conformité de la part du vendeur. En revanche, à la date de signature de l'acte de vente, l'acquéreur aura un délai d'une année pour réaliser les travaux.

Le fait que la maison à céder soit équipée d'un ANC en conformité ne peut donc que donner de la valeur à celle-ci, ou plutôt ne pas faire baisser le prix de vente de celle-ci.

## **3.2. LES DIAGNOSTICS RÉGLEMENTAIRES DE L'EXISTANT**

En plus de ces diagnostics avant cession et depuis début octobre 2008, les diagnostics réglementaires des systèmes d'assainissement existants sont en cours sur l'ensemble des 12 communes.

Le nombre d'habitations non raccordées à une station d'épuration se situe aux alentours de 2 600. La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 impose un contrôle au minimum tous les 8 ans pour ce type d'habitation.

Le choix des installations à visiter a été fait en essayant de respecter d'une part le prorata du nombre d'assainissements non collectifs présents sur chaque commune, et d'autre part une répartition géographique la plus homogène possible sur chaque territoire communal.

## **3.3. LA DÉMARCHE**

La démarche du diagnostic se décompose en cinq phases :

- envoi d'un courrier d'information au propriétaire expliquant l'obligation de diagnostic du système d'assainissement autonome existant
- prise de rendez-vous avec ce dernier
- contrôle sur place
- rédaction d'un diagnostic du système d'assainissement en deux exemplaires, émargé par le contrôleur et le propriétaire
- envoi d'une copie du rapport à la mairie concernée et au notaire dans le cas d'un diagnostic avant cession.

Pour les propriétaires d'installations contactés par le SPANC dans le cadre du diagnostic réglementaire, et qui concourent au bon déroulement de ce contrôle, c'est-à-dire qui sont présents lors de la visite et/ou qui autorisent l'entrée du technicien SPANC sur leur propriété, le diagnostic réglementaire du système d'assainissement existant n'est pas facturé par le SPANC.

### 3.4. RÉSULTATS DES CONTRÔLES SUR L'ANNEE 2011

Communes	HABITATIONS		INSTALLATIONS	
	Contactées	Contrôlées	Non conformes	Conformes ou acceptables
BELFAHY	27	15	13	2
BELMONT	0	4	3	1
BELONCHAMP	1	13	10	3
FRESSE	47	56	42	14
HAUT DU THEM	37	51	42	9
LA LANTERNE	15	19	14	5
MELISEY	40	50	38	12
MIELLIN	13	16	13	3
MONTESSAUX	0	1	1	0
ST BARTHELEMY	14	17	10	7
SERVANCE	27	32	28	4
TERNUAY	35	37	23	14
<b>TOTAL</b>	<b>256</b>	<b>311</b>	<b>237</b>	<b>74</b>

*Tableau 1 : Bilan des diagnostics du système d'assainissement autonome existant réalisés par le technicien SPANC*

En 2011, 311 diagnostics de l'existant ont été réalisés sur l'ensemble de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon dans une fourchette par commune variant de 1 à Montessaux jusqu'à 56 à Fresse.

Le seuil de 300 diagnostics a été franchi. Le technicien SPANC ne peut guère aller au-delà car même si le contrôle en lui-même ne prend pas plus d'une heure en règle générale, c'est l'envoi des courriers et la rédaction des rapports qui demandent le plus de temps.

On constate un nombre important de contrôles sur les communes de Fresse, Haut du Them et Melisey car elles concentrent plus de 40% du parc des installations d'ANC sur la Communauté de Communes.

Globalement, les résultats des contrôles sont représentatifs de la situation nationale, à savoir qu'un peu moins de 80 % des installations diagnostiquées sont non conformes aux prescriptions techniques réglementaires.

Par ailleurs, les installations jugées non conformes et présentant un risque sanitaire ou environnemental ne représentent qu'environ 10% des installations déjà diagnostiquées depuis la création du service public d'assainissement non collectif. C'est ces installations qui devront en priorité être réhabilitées.

## **4. LE CONTRÔLE DE CONCEPTION ET DE BONNE IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES**

Lorsqu'un propriétaire souhaite mettre en place un système d'assainissement autonome, dans le cadre d'un projet de construction neuve ou dans celui d'une réhabilitation, le pétitionnaire doit suivre la procédure mise en place par le SPANC pour la bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif.

Ce suivi se décompose en 5 phases distinctes :

- le dépôt de demande d'autorisation d'installation d'assainissement autonome,
- la validation par le SPANC de la filière proposée,
- le premier contrôle de bonne exécution,
- le deuxième contrôle de bonne exécution,
- la délivrance du certificat de conformité.

### **4.1. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'INSTALLATION**

#### **4.1.1. Déroulement**

Lorsqu'un particulier dépose un permis de construire en mairie et que sa propriété n'est pas raccordable au réseau d'assainissement collectif, il est tenu de faire une demande d'installation d'un système d'assainissement autonome.

Il doit donc remplir, dater et signer le formulaire de demande d'installation et le retourner à la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon.

Dans cette demande, le pétitionnaire propose une filière d'épuration qui doit être conforme à l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions de mise en place des systèmes d'assainissement autonome.

A la réception de la demande, le SPANC émet alors un avis sur le système proposé qui devra être modifié en cas de réponse défavorable.

Une attention particulière est portée sur le respect du dimensionnement de l'installation projetée, autant le système de pré-traitement que la filière d'épandage. Une fois que cette demande est validée par le SPANC, le pétitionnaire est autorisé à débiter les travaux d'assainissement.

#### 4.1.2. Résultats

Communes	Nombre de demandes d'installation	AVIS	
		FAVORABLE	FAVORABLE SOUS RÉSERVE
Belfahy	0	0	0
Belmont	0	0	0
Belonchamp	1	1	0
Fresse	7	6	1
Haut du Them	1	1	0
La Lanterne	0	0	0
Melisey	6	6	0
Miellin	0	0	0
Montessaux	0	0	0
Saint-Barthélémy	5	5	0
Servance	3	3	0
Ternuay	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>	<b>22</b>	<b>1</b>

Tableau 2 : Bilan des instructions

Durant l'année 2011, 23 demandes d'autorisation d'installation d'assainissement autonome ont été déposées sur l'ensemble de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon.

Seul un avis favorable sous réserve a été émis qui concernait un problème de sous dimensionnement de l'installation.

Il est à noter que depuis la réforme du permis de construire datant du 1<sup>er</sup> octobre 2007, la Direction Départementale de l'Équipement ne traite plus de la partie assainissement du dossier de permis de construire, elle ne consulte plus désormais le SPANC, concernant le mode d'assainissement envisagé par le pétitionnaire.

Le maire doit néanmoins donner son avis sur l'assainissement du projet, après consultation du SPANC.

Il est donc indispensable que la demande d'autorisation d'installation d'assainissement autonome remplie par le pétitionnaire soit validée par le SPANC, avant que le dépôt de permis de construire ne soit enregistré en mairie.



## 4.2. CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DU SYSTÈME

### 4.2.1. Principe

Pour être déclaré conforme, le système proposé doit être contrôlé par le conseiller technique avant et après remblaiement afin de vérifier que tous les éléments prévus sont bien installés. Lors du retour de la demande d'autorisation validée par le SPANC, le pétitionnaire est informé qu'il doit prendre contact avec le conseiller technique afin de fixer une date de rendez-vous pour la première visite.

Lors de cette visite, une attention particulière est apportée aux points suivants :

- volume de la fosse conforme au projet validé
- présence de pouzzolane dans le pré-filtre
- respect des distances minimales du dispositif de traitement
- présence du système de double ventilation
- respect de la profondeur des tuyaux d'épandage
- accessibilité au traitement par des regards de contrôle et étanchéité de ceux-ci
- présence de matériaux filtrants et d'une couche de géotextile anti-contaminante au niveau du système d'épandage.

### 4.2.2. Résultats

Communes	Installations contrôlées	Mises en conformité	Conformes	Acceptables	Non conformes
Belfahy	1	1	0	1	0
Belmont	1	0	0	1	0
Belonchamp	1	1	0	1	0
Fresse	11	8	1	10	0
Haut du Them	5	3	1	4	0
La Lanterne	3	3	0	3	0
Melisey	5	2	3	2	0
Miellin	0	0	0	0	0
Montessaux	1	0	1	0	0
St-Barthélémy	4	4	3	1	0
Servance	4	4	1	3	0
Ternuay	2	2	0	2	0
<b>TOTAL</b>	38	28	10	28	<b>0</b>

Tableau 3 : Bilan des contrôles de bonne exécution

Durant l'année 2011, 38 filières d'assainissement ont été contrôlées avant puis après remblaiement. Parmi ces filières, 28 faisaient l'objet d'une réhabilitation.

10 installations répondaient complètement à toutes les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009.

Sur les 28 déclarées acceptables, la ventilation haute issue directement de la fosse devait être installée. Il a été demandé accessoirement au pétitionnaire de rajouter de la pouzzolane dans le préfiltre dans le but de retenir le maximum de matières en suspension dans celui-ci, afin d'augmenter la durée de vie de l'installation.

Un délai d'un mois est en général laissé au pétitionnaire pour achever la totalité de l'installation.

### **4.3. LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Suite à ces deux visites, un rapport de visite est rédigé par le technicien SPANC.

Trois cas peuvent se présenter :

- Le système d'assainissement autonome est conforme en tout point aux prescriptions techniques réglementaires
- Il y a lieu de procéder à différentes modifications pour se conformer à la réglementation qui ne perturbent pas néanmoins le fonctionnement de la filière. La filière est déclarée acceptable
- La filière est non conforme à la réglementation et doit être ré-exécutée.

## 5. BILAN FINANCIER

### 5.1. ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Compte tenu du choix délibéré de la Communauté de Communes de :

- ne pas facturer le diagnostic de l'existant des installations d'assainissement qui n'auraient pas été visitées par le bureau d'étude dans le cadre du zonage d'assainissement dans un souci d'équité,
- ne pas facturer le contrôle de bonne exécution des installations mises en conformité sur la base du volontariat afin d'inciter et aider les propriétaires à réaliser cette mise aux normes,

le budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif depuis sa création était déséquilibré et nécessitait une subvention de la collectivité pour assurer son équilibre.

La législation impose que le SPANC soit autofinancé au terme de ses 4 ans d'existence. Pour assurer l'équilibre budgétaire, il a donc été décidé de mettre en place une redevance annuelle de 8 € sur chaque logement non raccordé à une station d'épuration, recensé sur le territoire intercommunal.

### 5.2. TARIFICATION EN VIGUEUR

Les tarifs en vigueur pour l'exercice 2011 ont été fixés par délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2009 :

PRESTATION	TARIF
Contrôle de conception et de bonne exécution	120,00 €
Diagnostic de l'existant avant cession devant notaire	61,00 €
Redevance annuelle pour contrôle de bon fonctionnement et entretien	8,00 €

### 5.3. RÉSULTATS DES PRESTATIONS FACTURÉES

Communes	Nombre de dossiers traités	Diagnostics de l'existant facturé	Suivis des installations neuves facturées	Total des redevances facturées
Belfahy	17	2	0	122 €
Belmont	5	1	0	61 €
Belonchamp	14	4	2	484 €
Fresse	66	18	6	1818 €
Haut du Them	56	11	1	791 €
La Lanterne	22	3	1	303 €
Melisey	55	9	4	1029 €
Miellin	16	3	0	183 €
Montessaux	2	1	1	181 €
St-Barthélémy	21	2	1	242 €
Servance	36	11	1	791 €
Ternuay	39	10	1	730 €
<b>TOTAL</b>	<b>349</b>	<b>75</b>	<b>18</b>	<b>6735 €</b>

Tableau 4 : Bilan des interventions du technicien SPANC facturées durant l'année 2011

Durant l'année 2011, sur l'ensemble des dossiers traités, 256 l'ont été dans le cadre de la redevance annuelle. Le montant total des titres exécutoires émis en 2011 s'élève à 6735€. Pour mémoire, il était de 7099€ en 2010, 9 710 € en 2009 et de 8 620€ en 2008.

### 5.4. PRIME DE L'AGENCE DE L'EAU

Dans le but d'équilibrer le budget des SPANC qui sont en grande majorité déficitaires, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse octroie depuis l'année 2008 une prime pour contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette prime par installation se monte à 26€ pour le diagnostic de l'existant et le contrôle de conception et d'exécution.

Au vu des 349 contrôles réalisés sur l'ensemble de la Communauté de Communes au cours de l'année 2011, le SPANC peut donc prétendre à une aide de 9074€.

## 5.5. COMPTE ADMINISTRATIF

RESULTAT EXERCICE 2011		
Libellés	Section d'investissement	Section de fonctionnement
<b>Mandats émis</b>	444,46 €	33 749,68 €
<b>Mandats annulés</b>	-	-
<b>Titres émis</b>	2 950,25 €	37261,00 €
<b>Titres annulés</b>	-	-
<b>Résultats</b>	2 505,79 €	3511,32 €

	Résultats cumulés au 31/12/2010	Affectation 2010	Résultats exercice 2011	Résultats cumulés au 31/12/2011
<b>Investissement</b>	5847,16 €	-	2 505,79 €	8352,95 €
<b>Fonctionnement</b>	-514,86 €	-	3511,32 €	2996,46 €
<b>TOTAUX</b>	5332,30 €	0,00 €	6017,11 €	11349,41 €

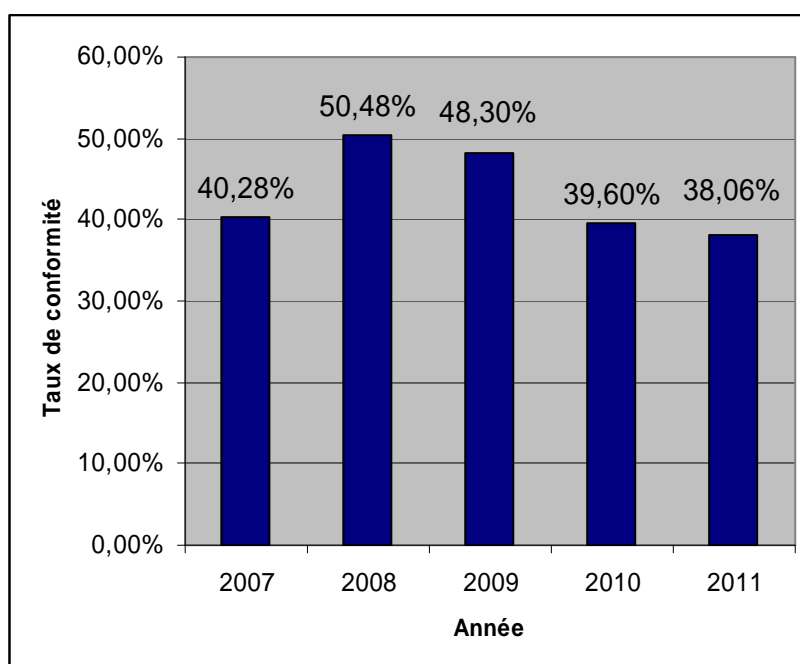
	Résultats cumulés au 31/12/2011	Reste à réaliser au 31/12/2011		Résultats cumulés au 31/12/2011
		Dépenses	Recettes	
<b>Investissement</b>	8352,95 €	500,00€	-	7852,95 €
<b>Fonctionnement</b>	2996,46 €	-	-	2996,46 €
<b>TOTAUX</b>	11349,41 €	500,00 €	-	10849,41 €

## 6. INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE

### 6.1. TAUX DE CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	72	208	499	803	1114
Nombre d'installations conformes ou acceptables	29	105	241	318	424
<b>Taux de conformité des dispositifs ANC en %</b>	<b>40,28%</b>	<b>50,48%</b>	<b>48,30%</b>	<b>39,60%</b>	<b>38,06%</b>

**Progression du taux de conformité des dispositifs ANC en % :**



Le taux de conformité des dispositifs ANC est calculé comme suit :

$$\left( \frac{\text{Nombre total des ANC contrôlés ayant reçu un avis « conforme » ou « acceptable »}}{\text{Nombre total d'ANC contrôlés depuis la création service}} \right) \times 100$$

**6.2. INDICE DE MISE EN OEUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
(Indicateur descriptif D302.0)**

		<b>Action effective en totalité (oui/non)</b>	<b>Nombre de points possibles</b>	<b>Nombre de points obtenus</b>
<b>A. Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en oeuvre du service public d'assainissement non collectif</b>	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	oui	20	20
	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	oui	20	20
	Mise en oeuvre de la vérification de conception des installations réalisées ou réhabilités depuis moins de 8 ans	oui	30	30
	Mise en oeuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	oui	30	30
<b>B. Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif</b>	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	non	10	0
	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	non	20	0
	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	non	10	0
<b>TOTAL</b>			<b>140</b>	<b>100</b>

Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse « oui » correspond à une mise en oeuvre complète (ou à une capacité de mise en oeuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Dans les autres cas, le nombre de points à retenir est celui qui figure dans la colonne « non ».

Fait à Melisey, le 28 juin 2012

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Saintigny', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

Henri SAINTIGNY

SOUS-PRÉFECTURE DE LURE  
arrivé le

03 JUIL. 2012

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA HAUTE VALLÉE DE L'OGNON